

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« **caractéristiques E/S** ») promues par ce compartiment sont les suivantes :

1. Le Conseiller en investissement construira un **portefeuille qui est sur une trajectoire claire et mesurable** vers la décarbonation au fil du temps.
2. Le compartiment identifie **les émetteurs qui sont sur une trajectoire de transition climatique claire et mesurable**, comme l'indique l'évaluation de transition climatique propre à HSBC Asset Management afin de déterminer les progrès ou l'engagement d'un émetteur à s'aligner sur les trajectoires vers la « Neutralité carbone ».

3. Prise en compte des **pratiques commerciales responsables conformément au Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« OCDE »)**. Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les émetteurs seront soumis aux vérifications ESG préalables exclusives propres à HSBC pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille du compartiment et, s'ils sont jugés inadéquats, en seront exclus.
4. Une proportion minimale des investissements du compartiment répond aux **normes ESG minimales**, c'est-à-dire que les émetteurs dans lesquels le compartiment investit sont tenus de respecter les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G.
5. Exclusion des activités visées par les politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management (les « **Activités exclues par HSBC** ») et exclusions pour les indices européens de référence en matière de transition climatique (Climate Transition Benchmark) (les « **Activités exclues par les CBT** ») (collectivement désignées comme les « **Activités exclues** »), comme indiqué ci-dessous.

La réalisation des caractéristiques E/S est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité ci-dessous, dont certains sont mesurés par rapport à l'indice ICE Global Corporate Climate Transition Index Hedged USD, un indice de référence pour la transition climatique conçu pour atteindre la neutralité des émissions de carbone d'ici 2050 en tant qu'**Indice de référence** du compartiment. Toutefois, cet indice n'a pas été désigné pour atteindre les caractéristiques E/S promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité mesurent la réalisation de chacune des caractéristiques E/S promues et constituent donc une considération clé dans le processus de prise de décision d'investissement du Conseiller en investissement. Les voici :

	Caractéristique environnementale/sociale	Indicateur de durabilité
1.	Portefeuille sur une trajectoire claire et mesurable	Décarbonation du portefeuille sur une trajectoire claire et mesurable vers la transition climatique, démontrée avec une intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille, par rapport à l'intensité carbone moyenne pondérée des composants de l'Indice de référence.
2.	Les émetteurs sont sur une trajectoire de transition claire et mesurable	Les sociétés qui sont classées positivement dans l'évaluation de transition climatique propre à HSBC Asset Management. Le Conseiller en investissement considère que pour un compartiment décarboné au niveau du portefeuille, il peut prendre en compte les classifications suivantes pour les émetteurs qui sont sur une trajectoire claire et mesurable : En bonne voie pour la neutralité carbone, Alignée, En cours d'alignement, Engagée pour l'alignement ou Non alignée, mais disposant de solutions vertes

3.	Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE	Tous les investissements sont évalués selon les dix principes du PMNU et de l'OCDE. Les émetteurs identifiés comme ayant enfreint l'un des dix principes du PMNU ou l'un des principes directeurs de l'OCDE sont systématiquement exclus, sauf s'ils ont été évalués par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'ils n'enfreignaient pas ces principes ou principes directeurs.
4.	Normes ESG minimales	Au moins 80 % des investissements du compartiment répondent aux normes ESG minimales, c'est-à-dire que les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent respecter les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G.
5.	Activités exclues	Exclusion des émetteurs qui ne sont pas en conformité avec les Activités exclues.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre, et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, HSBC Asset Management tient compte des Principales incidences négatives (« PAI ») à l'échelle du groupe dans le cadre de son processus de gérance, et les émetteurs identifiés comme ayant commis des violations graves ou les émetteurs les moins performants dans certaines PAI peuvent être soumis à un dialogue et à un examen ESG plus poussés. Certaines PAI seront également prises en compte par le biais d'exclusions, par exemple les armes controversées et les violations du PMNU. Les violations potentielles du PMNU sont identifiées par un service de recherche tiers en matière de controverses.

Le compartiment tiendra spécifiquement compte des PAI suivantes :

- Émissions de gaz à effet de serre (de Portée 1, 2 et 3)
- Empreinte carbone (de Portée 1 et 2)
- Intensité des gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (de Portée 1 et 2) ;
- violation des principes du PMNU et de l'OCDE ;
- part des investissements dans des armes controversées.

La performance de ces PAI sera incluse dans le rapport annuel de la Société.

Vous trouverez également de plus amples informations dans le Guide de l'utilisateur de HSBC relatif aux principales incidences négatives, disponible sur le site internet : www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing – sélectionnez votre région géographique, puis choisissez Politiques et informations.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment vise à générer un rendement total à long terme et promeut la transition climatique conformément à ses caractéristiques ESG au niveau de l'émetteur, en investissant dans un portefeuille d'obligations d'entreprises émises par des émetteurs réputés avoir un plan de transition climatique clair et quantifiable et, au niveau du portefeuille, en cherchant à réduire son intensité carbone (calculée comme une moyenne pondérée des intensités carbone des investissements du compartiment, par rapport à la moyenne pondérée des intensités carbone des composants de l'Indice de référence).

Le compartiment investit (normalement au moins 80 % de son actif net) dans des titres à revenu fixe de catégorie « Investment Grade » et « Non-Investment Grade » et autres titres similaires émis à la fois sur les marchés développés et les marchés émergents. Ces investissements sont libellés en devises de marchés développés et de marchés émergents.

Le compartiment investira au moins 80 % de son actif net dans des titres à revenu fixe émis par des émetteurs considérés comme se trouvant sur une trajectoire claire et quantifiable en respectant certains critères liés à la transition climatique (« **Critères de transition climatique** »).

HSBC Asset Management a développé une évaluation exclusive concernant la transition climatique qui permet d'apprécier la transition d'un émetteur vers la neutralité carbone. Dans ce contexte, le terme « neutralité carbone » signifie que le total des émissions de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère est égal au total des émissions de gaz à effet de serre supprimées de l'atmosphère. L'objectif de l'évaluation de la transition climatique est de déterminer les progrès ou l'engagement d'un émetteur en faveur d'un alignement sur la trajectoire vers la neutralité carbone (c'est-à-dire les émissions prévues autorisées pour un émetteur jusqu'en 2050 pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris de limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C d'ici 2050 par rapport aux niveaux pré-industriels). Les émetteurs sont évalués en fonction de leur performance en matière d'émissions, comme les projections d'émissions basées sur des objectifs de décarbonation et la robustesse de la gouvernance climatique, les informations sur les émissions et les stratégies vertes. À l'heure actuelle, à l'issue de l'évaluation, les émetteurs sont classés dans l'une des catégories suivantes : A atteint la neutralité carbone, Aligné, En cours d'alignement, Engagé à s'aligner ou Non aligné.

Le Conseiller en investissement considère qu'un émetteur répond aux Critères de transition climatique lorsqu'il est classé dans l'une des catégories suivantes : A atteint la neutralité carbone, Aligné, En cours d'alignement, Engagé à s'aligner ou Non aligné, mais avec des solutions vertes. Par exemple, il est attendu d'un émetteur « Engagé à s'aligner » qu'il démontre avoir un objectif de décarbonation à long terme cohérent avec la réalisation de l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050, alors qu'un émetteur « Aligné » devrait avoir des projections d'émissions alignées sur une trajectoire qui lui permettent d'atteindre l'objectif de 1,5 °C tout en adoptant une approche de gestion climatique solide, évaluée en tenant compte de certains des thèmes suivants : les performances en matière d'émissions sont en bonne voie pour atteindre ses objectifs de décarbonation à court, moyen et long terme (comme en témoignent les sources de données publiées et estimées), la gouvernance climatique, comme la supervision par la direction de la stratégie et des performances environnementales et la preuve que des produits et/ou services générateurs de revenus contribuant à une économie à faible émission de carbone sont fournis. Un émetteur « Non aligné, mais avec des solutions vertes » peut ne pas s'engager publiquement en matière de décarbonation, mais devrait générer au moins 20 % de ses revenus totaux à partir de produits et/ou services qui atténuent ou contribuent à l'élimination des émissions de gaz à effet de serre. Les émetteurs qui émettent des « obligations vertes » conformes aux principes des obligations vertes de l'International Capital Market Association seraient également considérés comme remplissant les Critères de transition climatique.

Les évaluations des émetteurs sont revues périodiquement avec des informations actualisées sur les différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs et peuvent entraîner une révision à la hausse ou à la baisse ou un maintien de la classification d'un émetteur. L'évaluation de la transition climatique doit s'adapter au fil du temps à mesure que les données climatiques et financières évoluent, y compris les normes et les scénarios utilisés dans l'évaluation.

De plus amples informations sur les classifications de HSBC en matière de neutralité carbone sont disponibles dans la Méthodologie en matière d'Investissement responsable de HSBC sur le site Internet d'Asset Management à l'adresse : www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing - sélectionnez votre emplacement, puis cliquez sur Politiques et informations.

En outre, le Conseiller en investissement vise à construire un portefeuille qui vise à réduire l'intensité carbone, calculée comme une moyenne pondérée des intensités carbone des investissements du compartiment, par rapport à la moyenne pondérée des intensités carbone des composants de l'Indice de référence, qui a été conçu pour atteindre la neutralité des émissions de carbone d'ici 2050.

Toutes les données en matière d'intensité carbone des émetteurs de l'univers d'investissement du compartiment seront passées en revue et le Conseiller en investissement exclura ceux dont les données seront insuffisantes pour établir leur niveau d'intensité carbone.

Les Critères de transition climatique sont propres à HSBC, font l'objet de recherches continues et peuvent évoluer au fil du temps à mesure que de nouveaux critères sont identifiés.

Le compartiment aura une proportion minimale des investissements qui répondent aux normes ESG minimales, c'est-à-dire que les émetteurs dans lesquels le compartiment investit sont tenus de respecter les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G. Les normes ESG requises sont mesurées par un score total ESG minimum ainsi que par des scores E, S et G minimum pour chaque sous-composant distinct. Ces scores représentent la gestion des risques ou opportunités ESG pertinents pour le secteur dans lequel l'émetteur opère. Les émetteurs dont les scores sont très faibles sont réputés avoir une mauvaise gestion des risques et opportunités ESG et ne contribuent donc pas à promouvoir les facteurs environnementaux et sociaux et les pratiques de gouvernance d'entreprise du compartiment.

Les Critères de la transition climatique, les facteurs environnementaux et sociaux, les pratiques de gouvernance d'entreprise et les Activités exclues ainsi que les situations nécessitant un examen ESG peuvent entre autres être identifiés et analysés à l'aide des scores et du Cadre exclusif de Matérialité ESG, de la recherche qualitative fondamentale et des activités d'engagement avec les entreprises propres à HSBC. Lors de l'évaluation des scores ESG des émetteurs, de leurs Critères en matière de transition climatique, de leur intensité carbone ou de leur niveau d'engagement dans les Activités exclues, le Conseiller en investissement peut s'appuyer sur l'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données financières et non financières.

Le compartiment est géré activement, et la stratégie d'investissement est mise en œuvre de manière continue par le biais de la conformité et du suivi des éléments contraignants énumérés ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques E/S sont les suivantes :

- Le compartiment investira au moins 80 % de son actif net dans des titres à revenu fixe émis par des émetteurs qui sont sur une trajectoire de transition claire et mesurable, comme l'indique l'évaluation de la transition climatique propre à HSBC Asset Management qui soutient la transition des économies vers la neutralité carbone.
- Le compartiment s'engage à détenir un minimum de 80 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S promues par le compartiment.
- Le compartiment aura une intensité carbone inférieure (calculée comme une moyenne pondérée des intensités carbone des investissements du compartiment) à la moyenne pondérée des intensités carbone des composants de l'Indice de référence.

Les émetteurs considérés pour l'inclusion dans le portefeuille du compartiment devront respecter la liste des Activités exclues, notamment :

Activités exclues par HSBC	Détails
Armes interdites	<p>Le compartiment exclura les sociétés que HSBC considère comme étant impliquées de manière avérée ou fortement présumée dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, l'offre à la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par certaines conventions internationales.</p> <p>Lorsque HSBC a identifié une potentielle implication, ces sociétés peuvent être soumises aux vérifications ESG préalables pour déterminer si ces sociétés doivent être exclues du portefeuille d'un compartiment.</p> <p>Les armes interdites incluent les mines antipersonnel, les armes biologiques, les lasers aveuglants, les armes chimiques, les armes à sous-munitions et les fragments non détectables.</p>
Armes controversées	<p>Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme directement impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent les blindages et munitions utilisant de l'uranium appauvri, les armes incendiaires, les armes nucléaires et les armes au phosphore blanc.</p> <p>Lorsque HSBC a identifié une potentielle implication, ces sociétés peuvent être soumises aux vérifications ESG préalables pour déterminer si ces sociétés doivent être exclues du portefeuille d'un compartiment.</p> <p>HSBC peut continuer à investir dans des sociétés dont l'implication est négligeable. HSBC entend par implication négligeable l'implication de sociétés qui tirent moins de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'armes controversées ou de leurs composants clés.</p>
Charbon thermique 1 (expansion)	<p>Le compartiment ne prendra pas part à des introductions en Bourse (« IPO ») ou à des financements obligataires primaires par des émetteurs que HSBC considère comme engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique.</p>
Charbon thermique 2 (seuil de revenus)	<p>Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie à partir de charbon thermique et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.</p>
Pétrole et gaz de la région arctique	<p>Les compartiments n'investiront pas dans des émetteurs que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de pétrole et de gaz dans la région arctique et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.</p>
Sables bitumineux	<p>Les compartiments n'investiront pas dans des émetteurs que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.</p>
Schiste bitumineux	<p>Les compartiments n'investiront pas dans des émetteurs que HSBC considère comme tirant plus de 35 % de leurs revenus de l'extraction de schiste bitumineux et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.</p>
Tabac	<p>Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme directement impliqués dans la production de tabac.</p>
PMNU	<p>Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU).</p> <p>Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les émetteurs peuvent être soumis à des vérifications ESG préalables exclusives pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille d'un compartiment.</p>

En outre, HSBC applique les Activités exclues par les indices de transition climatique concernant les investissements dans des émetteurs pour ce compartiment. En ce qui concerne les investissements en obligations vertes, les exclusions ci-dessous seront appliquées au niveau du produit des obligations vertes, à l'exception des exclusions selon les principes du PMNU et de l'OCDE, qui seront évaluées au niveau de l'émetteur de l'obligation verte :

Activités supplémentaires exclues par les indices CTB	Détails
Armes controversées	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs impliqués dans des activités liées à des armes controversées, à savoir les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques.
Tabac	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs impliqués dans la culture et la production de tabac.
PMNU et OCDE	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le compartiment ne s'est fixé aucun taux minimal d'engagement concernant la réduction de la portée des investissements. Toutefois, les critères de la transition climatique qu'il s'est fixés concourent à réduire mécaniquement la taille de l'univers d'investissement, comme indiqué ci-dessus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements dans le compartiment sont évalués en fonction d'un niveau minimum en matière de bonnes pratiques de gouvernance en tenant compte des principes du PMNU. Les bonnes pratiques de gouvernance des émetteurs sont en outre examinées par le biais des scores ESG et des scores relatifs au pilier G. Les investissements considérés comme des Investissements durables doivent passer un filtrage supplémentaire selon des principes de bonne gouvernance avant de pouvoir être désignés comme tels.

La gouvernance est évaluée en fonction de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprend, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la corruption. Les violations du PMNU sont évaluées par le biais d'un examen ESG ainsi que d'un filtrage qui sont utilisés pour identifier les émetteurs considérés comme ayant une mauvaise gouvernance. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont évalués par le biais de scores minimums de gouvernance pour garantir des normes de gouvernance plus élevées et aucune association avec une controverse grave. Le cas échéant, ces émetteurs feront ensuite l'objet d'un examen, d'une action et/ou d'un engagement plus poussés.

L'équipe de gérance de HSBC rencontre régulièrement les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie, de faire part de notre soutien ou de nos préoccupations concernant les actions de gestion et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise garantit que les émetteurs sont gérés dans le respect des intérêts à long terme de leurs investisseurs.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

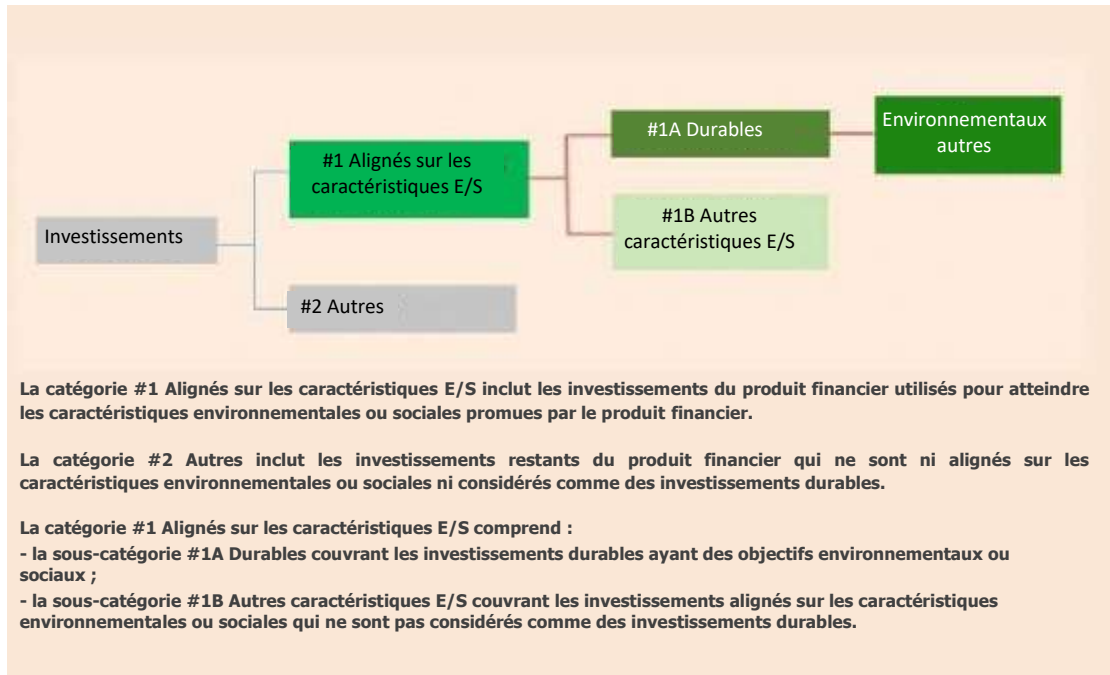
Le compartiment ne s'engage pas à détenir un pourcentage minimum d'investissements durables (#1A Durables).

Le compartiment contiendra une proportion minimale de 80 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S qu'il promet (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie (#2 Autres) comprend les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment n'aura pas recours à des produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques E/S.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ne s'applique pas à ce compartiment.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

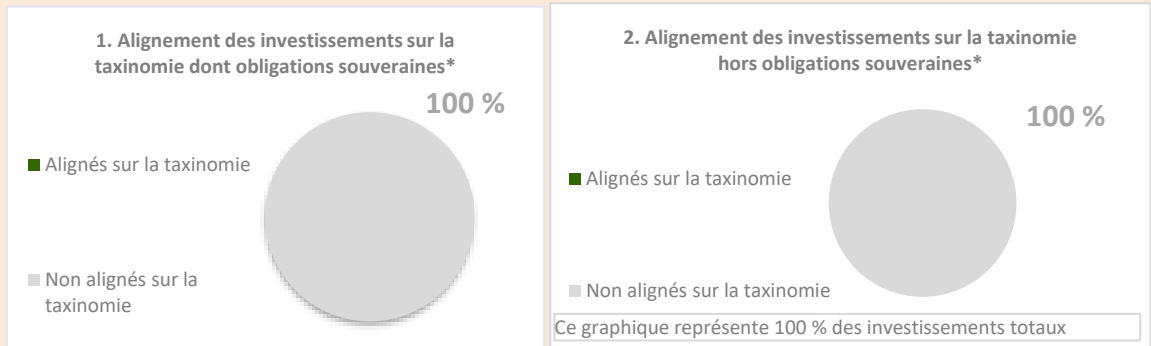
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent les limites d'émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ne s'applique pas à ce compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas à ce compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités, détenir des actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Il peut également s'agir d'investissements qui ne sont pas alignés pour d'autres raisons telles que des opérations sur titres et la non-disponibilité des données.

Les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme étant alignés sur les caractéristiques E/S au sein du compartiment, et n'appliquent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Toutefois, les fonds du marché monétaire qui répondent aux exigences de l'article 8 du SFDR sont réputés appliquer des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

www.assetmanagement.hsbc.com

Version : 6

Date de publication : 7 janvier 2026

Date d'entrée en vigueur : 5 janvier 2026